

De : [Bourret, Michel](#)
A : [Sebareme, Rachel](#); [Denis, Marie-Pier](#); [Perreault, Jonathan](#)
Cc : [Trudel, Claude](#); [Tremblay, Nicolas](#)
Objet : TR: BAPE - compléments d'information
Date : 29 avril 2021 08:11:54

Bonjour,

Voici de l'information complémentaire concernant les plaintes de brûlage dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique pour le Nord-du-Québec et la Côte-Nord, de même que sur les types inspections effectuées par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), le délai de traitement de données d'autosurveillance et les dépôts illicites.

Plaintes pour le brûlage de matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique

La gestion des matières résiduelles dans les Villages nordiques (VN) est complexe, notamment en raison du contexte social et culturel, des particularités du territoire, des rigueurs du climat, de l'économie et des changements climatiques. Il y a peu de matériaux meubles pour recouvrir les matières résiduelles ou les enfouir dans les VN. De plus, le brûlage peut être inefficace et la fumée se dirige parfois vers les villages.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) reçoit quelques plaintes annuellement pour le brûlage dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) dans les régions du Nord-du-Québec et de la Côte-Nord, mais aucune non-conformité n'a été constatée en ce qui concerne le brûlage ainsi aucun avis de non-conformité à ce sujet n'a été transmis aux exploitants de LEMN pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020. C'est l'article 99 du REIMR (Q-2 r.19) oblige les lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) à brûler les matières résiduelles combustibles déposées dans les lieux d'enfouissement au moins une fois par semaine, lorsque les conditions climatiques le permettent.

Types d'inspection

Le CCEQ effectue différents types d'inspections pour contrôler la conformité des activités à la législation environnementale. Voici une description de chacune :

Type d'inspection	Description
Inspections de conformité des autorisations environnementales délivrées	<p>Consiste à vérifier si le titulaire d'une autorisation environnementale respecte ses engagements et, s'il y a lieu, les conditions de l'autorisation;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant ou après les travaux réalisés, le CCEQ réalise une inspection afin de s'assurer que les travaux et/ou l'exploitation sont conformes à l'autorisation émise.

Inspections pour suivis de manquements	<p>Consiste à vérifier si les manquements notifiés par un avis de non-conformité ont été corrigés;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suite à un manquement, le CCEQ vérifie que les correctifs ont été effectués.
Inspections pour des suivis d'urgence environnementale	<p>Consiste à vérifier si les travaux demandés à la suite d'une urgence environnementale ont été apportés de manière conforme;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suite à un déversement, un suivi est effectué par le CCEQ afin de s'assurer que le déversement a cessé et que les mesures correctives sont réalisées.
Inspections en réponse aux plaintes	<p>Consiste à vérifier le bien-fondé de la plainte;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inspecteur a le mandat de valider si la plainte déposée relève du MELCC et si tel est le cas, de vérifier si l'activité signalée est conforme à la réglementation environnementale. ▪ Il traite la plainte le plus rapidement possible, selon la nature et l'ampleur des impacts environnementaux.
Inspection programmée dans le cadre d'un programme de contrôle	<p>Consiste à effectuer une vérification de conformité complète ou ciblée d'un type d'activité;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle peut être terrain ou hors site. <p>Une inspection hors site est une activité de contrôle administrative qui permet de relever des manquements tels que la réception et la vérification de document prévu par règlement ou dans une autorisation (rapport annuel, garantie financière et assurance, données d'autosurveillance).</p>

Délai de traitement de données d'autosurveillance

En complément d'information, pour la vérification de documents reçus, tel que les données d'autosurveillance, le CCEQ s'impose un délai de rigueur qui est généralement de l'ordre de 30 jours afin de traiter promptement les manquements selon la directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale. Le CCEQ veille ainsi à ce que les avis de non-conformité soient émis rapidement aux contrevenants à la suite des manquements afin qu'ils soient contemporains aux événements. Il peut arriver, par contre, que le traitement des dossiers requière des vérifications juridiques ou techniques qui peuvent nécessiter un délai supplémentaire.

Dépôts illicites

La découverte de décharges sauvages et de dépôts illégaux survient principalement à la suite de plaintes, patrouilles ou lors de survols aériens réalisés par le MELCC.

C'est l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui permet au MELCC d'intervenir lorsqu'il y a dépôt ou rejet de matières résiduelles dans un endroit non autorisé ainsi qu'auprès de propriétaires du terrain où il y a présence de matières résiduelles.

66. Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé

L'article 66 de la LQE s'applique à plusieurs situations, donc pas uniquement dans le cas de décharges sauvages et des dépotoirs illégaux. En conséquence, le Ministère ne tient pas de registre de sites d'élimination de déchets non autorisés ou de sites illégaux.

Le Ministère peut fournir de l'information générale quant aux manquements à l'article 66 de la LQE. Ainsi, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020, 3 649 avis de non-conformité ont été notifiés et 275 sanctions administratives pécuniaires ont été imposées concernant l'application de l'article 66 de la LQE. Également, pour la même période et le même article de la LQE, les recours pénaux ont mené à 72 condamnations, pour un total de 876 100 \$.

Le CCEQ assure aussi une présence accrue sur le territoire par le biais de patrouilles visant notamment à dissuader la commission de manquements.

Le MELCC veille à ce que les différents intervenants respectent les lois et règlements applicables en matière environnementale.

Salutations,

Michel Bourret, ing. M.Sc.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques

Direction des matières résiduelles

Direction adjointe des 3RV-E

Division de la valorisation énergétique et de l'élimination

675, René-Lévesque Est